

APPEL D'OFFRES

RFT: 2021/025_ReAd
Dossier: AP_2/18/17
Date: 13 avril 2021
À: bureaux d'études, consultant
De : Dominic Sadler, Coordinateur Espèces Envahissantes

Objet : Mise à jour des réglementations existante et développement de la réglementation biosécurité des importations à Wallis et Futuna EXTENSION

1. Contexte

- 1.1. Le Programme Régionale Océanien de l'Environnement (PROE) est une organisation intergouvernementale chargée de promouvoir la coopération régionale au sein des pays et territoire du Pacifique afin de protéger l'environnement et d'assurer un développement durable. Il assure la mise en œuvre du programme PROTEGE avec la CPS.
- 1.2. Le PROE aborde les problématiques environnementales auxquelles fait face le Pacifique et est guidé par 4 principes. Ces principes régissent tous les aspects de notre travail :
 - Nous accordons de la valeur à l'environnement
 - Nous accordons de la valeur aux personnes
 - Nous accordons de la valeur à une prestation de services de haute qualité et ciblé
 - Nous accordons de la valeur à l'intégrité
- 1.3. Pour plus d'information, visitez www.sprep.org

2. Spécifications : éléments requis

- 2.1. Le PROE procède à un appel d'offre auprès de prestataire qualifié pour la mise à jour des réglementations existante et le développement de la réglementation biosécurité des importations à Wallis et Futuna.
- 2.2. Le candidat devra fournir une offre technique et financière répondant au cahier des charges (Annexe 1).
- 2.3. La nature et la portée des activités sont visées dans le cahier des charge (annexe 1).

3. Conditions : information aux candidats

- 3.1. Afin d'être considéré pour cet appel d'offre, les candidats doivent respecter les conditions suivantes :
 - Fournir ses qualifications professionnelles et expériences pertinentes (Fournir au moins 3 références)

- Compléter le **formulaire de soumission d'offres** – (veuillez noter que vous êtes tenu de remplir toutes les cases du formulaire, en particulier la Déclaration démontrant que vous répondez aux critères de sélection – NE PAS nous référer à votre CV ou votre offre technique. Si ceci n'est pas respecté votre offre ne sera pas considérée.
- Maîtrise parfaite de la langue française
- Le candidat retenu devra fournir ses services, dans la mesure du possible, en suivant le code de valeurs et de conduite du PROE. https://www.sprep.org/attachments/Publications/Corporate_Documents/sprep-organisational-values-code-of-conduct.pdf

4. Instruction de soumission d'offres

- 4.1. La documentation fournie doit démontrer que le candidat satisfait les conditions ci-dessus et est en capacité de répondre aux spécifications et au calendrier. La documentation doit également inclure des exemples permettant de répondre aux critères de sélection.
- 4.2. La documentation doit représenter l'entièreté de l'offre : la méthodologie, le(s) intervenant(s) (leurs compétences et CV), le calendrier et le coût.
- 4.3. Une proposition technique contenant le détail des activités permettant de répondre aux attentes décrites dans le cahier des charges (annexe 1).
- 4.4. L'offre doit être présentée en Euro (EUR) et Franc Pacifique (XPF) toutes taxes comprises.
- 4.5. L'offre doit rester valide pour une durée de 90 jours après la date de soumission.
- 4.6. Le candidat doit solliciter un accusé de réception de l'offre.

5. Questions de clarifications

- 5.1. Toutes demandes de précisions/clarifications de l'offre doivent être soumises par email à procurement@sprep.org avant le 12 mai 2021. Un résumé des questions reçues et les réponses associées seront disponibles sur le site internet du PROE (www.sprep.org/tender) au plus tard le 14 mai 2021.

6. Critères d'évaluation

- 6.1. Le PROE en association avec le Service territorial de l'environnement (STE) et le Bureau de l'inspection vétérinaire alimentaires et phytosanitaires de Wallis et Futuna sélectionneront un candidat sur la base de la documentation fournie. Celle-ci devra démontrer que l'offre présente le meilleur rapport qualité-prix à partir des critères suivants :
 - i. Expérience du candidat dans la revue de la réglementation environnementale, sanitaire et phytosanitaire (20 %)

- ii. Expérience démontrée dans le travail avec les autorités locales et les communautés, la communication et le rapportage en lien avec un public divers dans un contexte multiculturel et un environnement pluridisciplinaire dans la région Pacifique. Expérience démontée dans la conduite d'activité consultative. (10 %)
- iii. Profil du candidat ou de l'équipe, les moyens matériels proposés, et la disponibilité des opérateurs (10 %)
- iv. Prise en compte de la démarche RSE de PROTEGE (voir 8.1 CdC) (10%)
- v. Qualité de la proposition technique (voir 8.1 CdC) (30 %)
- vi. Offre de prix (voir 8.2 CdC) (20 %)

7. Délais

- 7.1. Les offres doivent être soumises au plus tard le 19 mai 2021, minuit (heure d'Apia, Samoa).
- 7.2. Les offres soumises hors délais ne seront pas considérées
- 7.3. Veuillez transmettre votre offre, clairement identifiée comme « RFT 2021/025 ReAd: Mise à jour des réglementations existante et développement de la réglementation biosécurité des importations à Wallis et Futuna EXTENSION » par un des moyens suivants :

Envoi postal: SPREP
 Attention: Procurement Officer
 PO Box 240
 Apia, SAMOA

Email: tenders@sprep.org (OPTION RECOMMANDÉE)

Fax: 685 20231

En personne: Déposé en personne dans la boîte "tender" située à la réception du PROE, Vailima, Samoa.

Le PROE se réserve le droit de rejeter toute offre et l'offre proposant le prix le plus bas ne sera pas nécessairement retenue.

Pour toutes plaintes concernant un appel d'offres du Programme, veuillez vous référer à la section Plaintes du site internet du PROE <http://www.sprep.org/accountability/complaints>

CAHIER DES CHARGES Biosécurité Wallis et

OBJET : Mise à jour des réglementations existante et développement de la réglementation biosécurité à Wallis et Futuna

1. CONTEXTE DE L'APPEL D'OFFRES

1.1. Projet PROTEGE (Programme Régional Océanien des Territoires pour la Gestion durable des Ecosystèmes)

Le Projet Régional Océanien des Territoires pour la Gestion durable des Ecosystèmes (PROTEGE) vise à promouvoir un développement économique durable et résilient face au changement climatique au sein des Pays et Territoires d'Outre-Mer européens du Pacifique (PTOM). Il s'appuie sur la mise en place d'une gestion intégrée et durable des ressources naturelles renouvelables et des filières économiques, ainsi que sur le renforcement de la protection et de la résilience des écosystèmes. Le projet est financé par l'Union européenne via le 11^{ème} Fonds Européen de Développement (FED).

Une des thématiques de PROTEGE concerne la gestion des Espèces Exotiques Envahissantes (EEE) dont la coordination et le suivi sont réalisés par le Programme Régional Océanien pour l'Environnement (PROE) basé à Apia-Samoa, en partenariat avec la Communauté du Pacifique (CPS) basée à Nouméa-Nouvelle Calédonie.

Ce thème se décline en 3 résultats attendus :

- RA12 : La biosécurité est améliorée par l'élaboration de stratégies et de plans d'action pour une meilleure prévention des introductions.
- RA13 : Les dispositifs de suivi et de gestion de certaines espèces animales et végétales exotiques envahissantes sont mis en œuvre pour préserver la biodiversité et les services écosystémiques.
- RA14 : Des outils opérationnels, de coordination et d'accompagnement sont mis en place pour renforcer et pérenniser la coopération inter-PTOM et PTOM/ACP.

La présente prestation répond au résultat attendu n°12 et à l'action 12A.1.2 « Revue de la réglementation ».

1.2. Cadre institutionnel, juridique et stratégique de Wallis et Futuna

1.2.1. Statut constitutionnel et administratif

Les îles Wallis et Futuna possèdent un statut particulier de Collectivités d'Outre-Mer (COM) qui les autorise à conserver leurs institutions traditionnelles avec le maintien de trois autorités coutumières historiques (trois royaumes, dont un à Wallis et deux à Futuna). Son statut actuel se résume comme suit :

- le représentant de l'Etat (statut de Préfet) est appelé Administrateur Supérieur du territoire;
- le territoire dispose d'un statut d'autonomie interne particulier doté de la spécialité législative;
- la conservation de la biodiversité est une compétence territoriale ;
- le territoire a son propre corpus juridique en matière de droit de l'environnement et peut prendre des dispositions pour réglementer les introductions d'espèces.

L'Administrateur supérieur préside le conseil territorial composé des trois rois (membres de droit) et de trois membres nommés par lui-même. L'Assemblée Territoriale, comprenant 20 conseillers (13

pour Wallis et Futuna) est élue pour 5 ans au suffrage universel et comprend une Commission chargée des questions environnementales qui a de larges pouvoirs de consultation.

1.2.2. Coordination institutionnelle

Le Service territorial de l'environnement (STE) créé en 1997, coordonne et met en œuvre l'action publique en matière de protection, gestion et restauration de l'environnement et des milieux naturels, de suivi de l'eau, de prévention des pollutions et des nuisances, de recherche, de formation et d'information. Il définit les éléments nécessaires à l'élaboration d'une politique cohérente de l'environnement, il est chargé d'élaborer un inventaire relatif aux caractéristiques des milieux et espèces du Territoire, en particulier ceux qui sont particulièrement sensibles ou exposés, et assure le suivi à long terme de l'état des écosystèmes naturels. Il coordonne la gestion des EEE (listes, autorisations, lutte...).

La Direction des Services de l'Agriculture (DSA) est compétente en matière de protection phytosanitaire et de la santé animale. Au sein de la DSA, le Bureau de l'inspection Vétérinaire, Alimentaire et Phytosanitaire est chargé de l'inspection aux frontières (aéroport et port) tandis que la section de protection des végétaux s'occupe de la lutte contre les nuisibles sur les végétaux du territoire.

Les partenaires territoriaux, dont les institutions coutumières, et les organisations professionnelles ayant des compétences directes ou indirectes environnementales, sont associés au processus de préparation et de décision, ainsi qu'aux opérations d'information, de concertation, de sensibilisation et de suivi.

1.3. Contexte de la biosécurité sur Wallis et Futuna

1.3.1. Contexte géographique

Les îles de Wallis et Futuna se situent dans le Pacifique Sud, au nord-est des îles Fidji et à l'ouest des îles Samoa. Wallis d'une part, Futuna et Alofi d'autre part.

Wallis est constituée d'une île principale, Uvea, dont la superficie est de 77,9 km² et de 16 principaux îlots volcaniques et coralliens ou sableux au sein de son lagon de 220km². Au Sud-Ouest de Wallis, Futuna et Alofi sont deux îles montagneuses aux côtes très découpées et difficiles d'accès par la mer. Futuna (46,3 km²) est une île sans lagon, avec un relief accidenté. L'île voisine, Alofi (17,8 km²), inhabitée, est séparée de Futuna par un détroit large de 1,8 km.

La population sur Wallis et Futuna atteint 11 558 habitants, dont 8333 habitants sur Wallis au dernier recensement de 2018 (INSEE). La capitale ou chef-lieu du territoire est Mata'Utu.

1.3.2. Voies d'introduction sur le territoire de Wallis et Futuna

- **Transport maritime**

A Wallis, les bateaux peuvent accoster au port de Mata'Utu pour les marchandises ou à Halalo pour les butaniers et pétroliers. En 2018, le nombre total de touchées de navires s'élevait 39 (IEOM, 2018). Il comprend l'accostage de 18 porte-conteneurs, 11 pétroliers, 5 butaniers, 2 paquebots et 3 navires de la marine nationale.

Les marchandises transportées proviennent majoritairement de la France métropolitaine, de Singapour, de la Nouvelle-Calédonie, de Fidji, de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie.

A Futuna, le port de Leava reçoit un porte-conteneurs en provenance de Wallis une fois toutes les trois semaines environ (IEOM, 2018).

- **Transport aérien**

L'aéroport de Wallis reçoit trois vols internationaux par semaine ou deux en basse saison, de la seule compagnie aérienne desservant le pays (Aircalin), en provenance de Nouméa, avec ou sans escale à Fidji. En 2018, il y a eu 276 mouvements d'avions et 132 tonnes de fret transporté (IEOM, 2018).

Le trafic inter-îles entre Wallis et l'aérodrome de Futuna est d'environ 10 vols hebdomadaires (Fluctuant en fonction des conditions météorologiques). Il y eu 1 382 mouvements d'avions entre Wallis et Futuna en 2018 et plus de 28 tonnes de fret transportés. Aucun contrôle de biosécurité au départ ou à l'arrivée n'existe concernant ces vols, qui peuvent emmener jusqu'à 15 passagers et leurs bagages (IEOM, 2018).

- **Navires de plaisance et loisirs**

Les navires de plaisance étrangers sont une trentaine par an à se rendre à Wallis ou à Futuna. Les yachts et voiliers ne sont que partiellement ou rarement inspectés lors de leur arrivée sur le Territoire, du fait de l'absence de capitainerie à Wallis et à Futuna. Ils peuvent potentiellement débarquer denrées et animaux provenant d'autres pays sans aucun contrôle préalable, sur les îlots notamment. Au niveau du transfert inter îles, des embarcations légères traversent régulièrement le bras de mer qui sépare Futuna de Alofi. Ces embarcations sont susceptibles de transporter des espèces envahissantes (rats, fourmis...) de Futuna à Alofi, qui est pour l'instant la moins touchée par les espèces exotiques envahissantes. Le transport de matériaux, outils, denrées...n'est pas contrôlé. De même les embarcations utilisées pour se rendre sur les îlots de Wallis sont susceptibles de transporter des espèces envahissantes. Comme lorsqu'ils arrivent des pays voisins, les voiliers peuvent également transporter des organismes nuisibles d'une île à l'autre.

1.3.3. Réglementation sur la biosécurité

La biosécurité aux frontières est la première ligne de défense pour la biodiversité et le secteur primaire et fait partie de la stratégie territoriale sur les espèces exotiques envahissantes de Wallis-et-Futuna. Elle contribue ainsi à la résilience face aux changements climatiques en protégeant la qualité des services écosystémiques.

Sur Wallis et Futuna il existe trois types de réglementation en lien avec la biosécurité : la réglementation phytosanitaire et zoosanitaire, dépendant du BIVAP, la réglementation sanitaire de santé publique humaine dépendant de plusieurs services (BIVAP, Agence de Santé, AED) et la réglementation environnementale dépendant du Service Territorial de l'Environnement.

Réglementation phytosanitaire et zoo-sanitaire (compétence BIVAP)

La réglementation zoo-sanitaire est appliquée par le BIVAP conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2001-066 du 07 février 200. Son objectif est d'éviter:

- l'introduction de maladies animales à l'occasion d'un flux volontaire d'animaux vivants
- l'introduction de maladies animales à l'occasion d'un flux de denrées animales ou d'origine animale ;
- l'introduction de maladies animales à l'occasion d'un flux d'aliments pour animaux.

La réglementation phyto-sanitaire (arrêté phytosanitaire datant de 1995) a pour but d'éviter l'introduction de maladies végétales à l'occasion d'un flux volontaire de végétaux, partie de végétaux, terre, bois. Dans le cadre de la réglementation phytosanitaire, tous les végétaux importés sur le territoire sont soumis à un contrôle sanitaire à l'importation et à l'exigence de certificats phytosanitaires garantissant la salubrité des produits

Réglementation sanitaire de santé publique humaine

La réglementation sanitaire de santé publique humaine (compétence BIVAP, ADS, AED) permet d'éviter l'introduction de maladies humaines :

- à l'occasion de maladies transmises par les animaux vivants ou leurs produits (zoonoses, ex : rage, brucellose...);
- à l'occasion de l'introduction de denrées animales (BIVAP) ou végétales (AED) insalubres ;
- à l'occasion de l'introduction d'aliments pour animaux de rente ayant un effet néfaste sur la chaîne alimentaire (partagé BIVAP - AED).

Réglementation environnementale dans un but de conservation

Le Code territorial de l'environnement (2006) comprend un cadre général et des réglementations sectorielles, qui prennent en compte les textes nationaux applicables au territoire et les obligations découlant des conventions internationales signées par la France. Il définit des principes modernes de prévention environnementale comme base d'action, dont le principe de prévention de nuisances à la source par souci d'efficacité et d'économie (art. E. 112-3), le principe pollueur-payeur (art. E.113) et l'approche de précaution (art. E. 114). La réglementation élaborée par le service territorial de l'environnement est compilée dans un code de l'environnement validé en 2006.

Le chapitre 3 concerne les espèces exotiques envahissantes ou potentiellement envahissantes. Il reprend les définitions pertinentes qui correspondent aux définitions de l'UICN (2000) :

- Espèce exotique : une espèce, sous-espèce, ou un taxon inférieur introduit à l'extérieur de sa région habituelle passée ou présente, ou n'importe quelle partie, gamète, graine, œuf, ou propagule de cette espèce capable de survivre et de se reproduire par la suite.

- Espèce exotique envahissante : une espèce exotique dont l'introduction, l'installation et la propagation menacent les écosystèmes, les habitats ou les espèces indigènes avec des conséquences environnementales et/ou économiques et /ou sanitaire négatives.

Ces 30 dernières années, 150 plantes connues ont été introduites (Meyer, 2007), certaines devenant envahissantes, d'autres s'étant naturalisées (Service Territorial de l'Environnement, 2015). De nombreuses plantes ont aussi été importées pour leurs qualités ornementales à une époque où la législation ne devait être que très peu appliquée. Aujourd'hui ces plantes sont communément présentes dans les jardins de Wallis. Des plantes ornementales potentiellement envahissantes sont encore régulièrement importées sur le territoire par des particuliers souhaitant agrémenter leurs jardins. Concernant les espèces animales, 164 espèces ont été introduites dont 97 sont envahissantes, telles que le capucin donacole introduit volontairement dans les années 90 ou une nouvelle espèce de guêpe introduite sur Futuna en 2008 via des engins de chantier.

Pour contrer ces introductions, une liste des espèces exotiques envahissantes ou nuisible à Wallis et Futuna a été validée par l'Assemblée Territoriale de Wallis et Futuna en 2016 et par le Chef du Territoire (Arrêté n°2016-407 du 6 septembre 2016). Cette liste comporte deux catégories :

- Classe 1 : espèces dont l'introduction, l'installation ou la propagation sur le Territoire constituerait une menace pour les espèces déjà présentes, les écosystèmes, voire pour les équilibres économiques et sanitaires ;

- Classe 2 : espèces dont la présence sur le Territoire peut constituer un intérêt économique, social ou environnemental, mais dont l'introduction, voire l'exploitation, doivent être strictement étudiées et encadrées et soumises à autorisation administrative préalable fondée sur une évaluation approfondie des conséquences de l'introduction.

Cette liste comprend 52 espèces de classe I et 23 espèces de classe II. Cependant elle ne concerne que les espèces déjà présentes sur le territoire et n'est donc utile que pour pénaliser une propagation

volontaire ou non de ces espèces à l'intérieur même du territoire par exemple (Service Territorial de l'Environnement, 2015). Il convient d'établir une liste complémentaire comprenant les espèces les plus à risque, absentes aujourd'hui du territoire pour l'application de toute mesure réglementaire, notamment pour limiter les risques d'introduction venant de l'extérieur.

Les dispositions du Code sont applicables à la détention, au commerce et au transport des espèces ainsi inscrites. Le risque de transfert entre îles est pris en compte dans le Code de l'Environnement et des mesures doivent être développées pour minimiser le risque de transférer des espèces potentiellement envahissantes de l'île de Wallis vers les îlots et vers Futuna et Alofi.

Par son statut de collectivité française, Wallis et Futuna est également engagée à l'international dans la protection des espèces menacées d'extinction par la convention CITES. La Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) quant à elle est une convention adoptée en 1951 et déposée auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et dont l'objectif est de protéger les plantes autochtones, cultivées ou sauvages en évitant l'introduction de toute espèce végétale envahissante.

2. Objectif de l'appel d'offre

Le territoire de Wallis et Futuna dispose d'une réglementation vétérinaire et phytosanitaire ancienne et incomplète et d'une réglementation environnementale qui ne prend pas en compte les nouvelles espèces exotiques envahissantes. L'ensemble des réglementations s'appliquant aux importations (volontaires) et aux introductions (involontaires ou illicites) demande une mise en cohérence, une étude des points de jonction des différentes problématiques, ce qui devra permettre aux responsables, à l'issue de ce travail, de déterminer les moyens humains et matériels et les textes réglementaires à mettre en œuvre selon les risques envisagés.

Une synthèse des réglementations des pays de la zone Pacifique et des DROM COM pourra utilement être réalisée à cet effet, à condition d'intégrer également les référentiels réglementaires de l'UE qui reste un partenaire commercial important de Wallis et Futuna.

Au niveau territorial, il est donc nécessaire d'aménager certains textes réglementaires (code de l'environnement, délibération de l'assemblée territoriale sur les contrôles phytosanitaires), voire d'en élaborer de nouveaux.

Ainsi, le renforcement de la réglementation devrait permettre un meilleur encadrement des dispositifs de biosécurité du territoire et notamment une surveillance accrue à l'encontre d'espèces indésirables à l'entrée du territoire voir à l'inter-îles (surveillance des voies d'entrée possibles).

3. DESCRIPTION DU PROJET

3.1. Champ de la prestation

L'objectif du projet est de permettre aux autorités de Wallis et Futuna de disposer d'une réglementation sur la biosécurité, performante, adaptée au contexte local et répondant aux exigences et aux normes internationales reconnues au niveau régional, national, européen et internationale afin d'empêcher de nouvelles invasions d'espèces animales et végétales.

3.2. Contenu de la prestation

Cette prestation s'articulera en quatre phases.

- Phase 1 : Etat des lieux de la réglementation de Wallis et Futuna, des réglementations en vigueur dans les autres pays du Pacifique, les DROM-COM et l'UE

- Recherche et analyse bibliographique

Le prestataire collectera toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'état des lieux global auprès des organismes compétents de Wallis et Futuna (STE, BIVAP, douanes...) et des autres pays du Pacifique, DROM-COM et la France métropolitaine.

L'objet de cette partie de l'étude est de réunir l'ensemble des données et documents existants et de procéder à une analyse critique du fonctionnement actuel de la biosécurité sur Wallis et Futuna.

Le prestataire collectera toutes les informations nécessaires à l'analyse de la réglementation et des dispositifs de biosécurité mis en place :

- A Wallis et Futuna
- Dans la région du Pacifique Sud
- Dans les DROM-COM
- En France métropolitaine (réglementation de l'UE).

Un rapport de synthèse de cette phase 1 sera rendu.

- Phase 2 : Comparaison des différentes réglementations

Le prestataire procèdera à la comparaison des différentes réglementations et réalisera une analyse des avantages et des inconvénients des différents type de réglementation.

Pour les demandes d'introduction volontaire, le prestataire procèdera à la comparaison des avantages et des inconvénients d'une liste positive ouverte et d'une liste négative (organisme de quarantaine) pour limiter les EEE.

Le prestataire proposera également la réactualisation de la liste des espèces exotiques envahissantes et potentiellement envahissante les plus à risque, en tenant compte de celles présentes dans les autres pays du Pacifique ayant des liaisons maritimes et/ou aériennes avec WF.

- Phase 3 : Consultation des parties prenantes et importateurs et enquête sur les produits importés et leur pays d'origine

Le prestataire procèdera à une analyse coût/ bénéfice ou tout autre analyse permettant d'examiner chaque filière d'importation afin d'avoir un cadre réglementaire et technique du suivi du risque accepté.

La modification de la réglementation doit permettre d'empêcher de nouvelles invasions d'espèces animales et végétales et de protéger le territoire en évitant au maximum la création de blocages à l'importation de certains produits ou leur provenance.

Pour que le renforcement de la biosécurité ne soit pas un frein pour le développement économique du territoire il est important de consulter toutes les parties prenantes concernées par l'importation de produits sur le Territoire.

- Phase 4 : Faire des propositions de modifications de la réglementation adaptés à la situation de Wallis et Futuna

Sur la base des résultats des étapes précédentes, le prestataire est amené à faire des propositions de modification de la réglementation applicable à Wallis et Futuna :

- Etablir une liste complémentaire comprenant les espèces les plus à risque absentes du territoire pour l'application de toute mesure réglementaire, notamment pour limiter les risques d'introduction venant de l'extérieur

- Faire une proposition d'intégration des eaux de ballast à Wallis et Futuna en se basant sur le cadre réglementaire international
- Compléter la réglementation avec une partie « Voies d'introduction » (ex : pour mieux réglementer le débarquement des animaux domestiques pour les voiliers)
- Etudier les avantages et inconvénients d'une liste noire (actuellement en place) et d'une liste blanche sur Wallis et Futuna.
- Analyser la possibilité d'ajouter un volet « biosécurité inter-îles » à la réglementation afin de protéger Futuna de l'introduction de nouvelles espèces exotiques envahissantes.
- Evaluer le rapport coût-bénéfice de la mise en place d'un dispositif de de détection rapide - réaction rapide.
- Faire une proposition de mise à jour de la réglementation phyto et zoosanitaire.

La révision de la réglementation doit également permettre d'avoir une réglementation plus lisible et compréhensible à la fois pour les agents du BIVAP et du STE mais aussi pour la population de Wallis et Futuna.

4. LIVRABLES ATTENDUS

Phase 1 :

- Rapport de synthèse sur :
 - o La réglementation phytosanitaire (1995), zoo-sanitaire et environnementale de Wallis et Futuna
 - o Les différentes réglementations en lien avec la biosécurité des pays de la région du Pacifique Sud, des DROM-COM et de la France métropolitaine (réglementation de l'UE).

Phase 2

- Analyse comparative des différentes réglementations, des avantages et des inconvénients des différents type de réglementation et possibilité de mise en œuvre sur Wallis et Futuna.
- Propositions de liste d'espèces exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes les plus à risque pour Wallis et Futuna.

Phase 3

- Compte rendu des réunions de concertation avec les parties prenantes.
- Rapport sur les produits importés et leurs pays d'origine.
- Rapport d'analyse coût/ bénéfice ou tout autre analyse permettant d'examiner chaque filière d'importation.

Phase 4

- Propositions de modifications de la réglementation adaptées à Wallis et Futuna.
- Fiches techniques sur les espèces exotiques envahissantes les plus à risque dont l'introduction doit à tout prix être évitée.

5. CALENDRIER SOUHAITÉ DE MISE EN ŒUVRE

La prestation devra être achevée au plus tard fin octobre 2021

6. PILOTAGE DE L'OPERATION

Le PROE est commanditaire de l'action. Tous les échanges devront inclure le STE (Marie Monrolin) et le BIVAP (Clément Pérez) ainsi que le Coordonnateur Territorial PROTEGE (François Fao). Les livrables seront validés par le PROE en association avec le STE et le BIVAP.

7. OBLIGATIONS DU CANDIDAT

Le candidat doit avoir

- Une expérience démontrée dans la revue de législation
- Maîtrise parfaite du français et de l'anglais

8. CONSTITUTION ET ANALYSE DES OFFRES

L'offre du candidat se compose d'une offre technique et d'une offre financière, dont les modalités sont précisées ci-après.

L'analyse des offres est réalisée dans un délai d'un mois à partir du terme de la date limite de remise des propositions d'offres.

La pondération de chaque offre retenue recevra une notation par point.

8.1. Modalités de l'offre technique

L'offre technique doit notamment comporter les éléments suivants :

- **Les capacités techniques et professionnelles** : le candidat exposera les éléments qui déterminent ses capacités techniques et professionnelles en prenant compte des critères suivants :
 - ✓ Moyens humains (références et réalisation du candidat dans le domaine, compétences en lien avec les domaines et thématiques abordées, présentation des intervenants et de leur connaissance du contexte spécifique du PCT ;
 - ✓ Moyens matériels (description des moyens affectés à chaque intervenant).
- **La méthodologie de réalisation et de suivi des opérations** : le candidat exposera les éléments suivants qui prennent en compte sa méthode d'approche, son organisation et le suivi des opérations :
 - ✓ Méthodes de réalisation (plan d'action, calendrier d'exécution avec le phasage ainsi que les disponibilités d'intervention, etc.) ;
 - ✓ Méthodes de suivi (documents de synthèse des opérations, checklist des analyses et résultats attendus et/ou obtenus, etc.)
- **La démarche RSE du candidat** : le candidat exposera sa démarche qui tiendra compte du cadre d'intervention RSE de PROTEGE fourni en annexe.

Des actions sont fournies à titre d'exemple ci-dessous :

- ✓ Optimiser les déplacements en avion afin de limiter les émissions de GES ;
- ✓ Eviter ou réduire l'usage de plastique durant l'ensemble de la prestation ;

- ✓ Favoriser l'inclusion sociale et culturelle des communautés locales.

NB : Le candidat pourra joindre tout élément et information complémentaires en lien avec le projet comme par exemple : des propositions techniques supplémentaires, des observations, remarques, etc.

8.2. Modalités de l'offre financière

Le candidat devra chiffrer précisément chaque poste de dépense, en lien avec son offre technique, afin d'évaluer la pertinence du financement vis-à-vis du projet et des résultats attendus.

Le prix n'est pas l'unique critère d'attribution du présent marché (cf. tableau de pondération des critères de sélection).

L'offre de prix la plus avantageuse signifie le prix le plus bas. Cependant, le rapport qualité / prix est important, autrement dit, le chiffrage des moyens doit être à la hauteur du bon déroulement de la mise en œuvre des opérations.

Il est souligné que toute proposition d'offre de prix variable sera rejetée.

8.3. Evaluation des offres techniques et financières

Les critères d'analyse sont notés de la manière suivante (cf. tableau ci-après) :

- **Offre technique = 80 points**
 - ✓ 40 points pour « Les capacités techniques et professionnelles »
 - ✓ 30 points pour « La méthodologie de réalisation et de suivi des opérations »
 - ✓ 10 points pour « La démarche RSE du candidat »
- **Offre financière = 20 points**

La note finale sera égale au cumul des notes de chaque critère.

Le candidat qui obtiendra la note la plus élevée sur **100 points** se verra attribuer le marché.

Pour le prix, on attribue la note de **20 points** au candidat proposant le prix le plus bas (exception faite des offres inappropriées, irrégulières, inacceptables ou anormalement basses) puis on applique la formule suivante pour calculer la note N des autres candidats :

$$N = 20 \times \frac{\text{Prix le plus bas}}{\text{Prix du candidat}}$$

Tableau 1 : Pondération des critères de sélection

	CRITERES	SOUS-CRITERES	BAREME
OFFRE TECHNIQUE (80 points)	Capacités techniques et professionnelles	Expérience du candidat dans la revue de réglementations	10
		Expérience démontrée dans le travail avec les autorités locales et le communauté, la communication et le rapportage en lien avec un public divers dans un contexte multiculturel et un environnement pluridisciplinaire dans la région Pacifique. Expérience démontrée dans la conduite d'activité consultative.	10



**SPREP
PROE**

		Profils du candidat ou de l'équipe, les moyens matériels proposés et la disponibilité des intervenants sur le site	10
		Connaissance et expériences obligatoires dans la réglementation et la biosécurité dans le Pacifique	10
	Méthodologie de réalisation et de suivi	Qualité de la proposition technique	30
	Démarche RSE du candidat	Prise en compte du schéma d'intervention RSE de PROTEGE	10
OFFRE FINANCIERE (20 points)	PRIX (rapport qualité/prix)		20
TOTAL			100